

Résumé

Neuf jeunes allemands soutenus par Greenpeace et Germanwatch ont saisi le 15 Janvier 2020 la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe afin que celle-ci juge de la constitutionnalité de la loi sur la protection du climat du 12 décembre 2019¹. Cette loi prévoit un objectif à l'horizon 2030 de réduction de 55% des émissions allemandes de GES par rapport aux niveaux de 1990. Les requérants considèrent que cet objectif est bien trop faible pour résoudre la crise climatique et que cette loi porte, ainsi, atteinte à leurs droits fondamentaux, garantis par la Loi Fondamentale allemande (ci-après « GG »)², et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « CEDH »)³.

Fiche

- **Faits et procédure**

Il s'agit de neuf jeunes allemands âgés de quinze à trente deux ans : Lisa Neubauer, cofondatrice des Fridays for Future Germany ; Lueke Recktenwald, habitant d'une île en mer du nord menacée par la montée des eaux ainsi que sept jeunes issus des trois familles d'agriculteurs (habitant principalement des îles de mer du nord) qui avaient, en 2018, poursuivi l'Etat Allemand devant la cour administrative de Berlin. Ils faisaient valoir que le non-respect par l'Etat de ses engagements de réduction d'émission de GES portait atteinte à leurs droits fondamentaux. Le juge avait statué en leur défaveur⁴. Cette fois, ils ont saisi le juge

¹ Loi sur la protection du climat (*Bundes Klimaschutzgesetz*), adoptée par le parlement allemand le 12 Décembre 2019 [en ligne] www.gesetze-im-internet.de/ksg/ (allemand)

² Loi fondamentale pour la république fédérale d'Allemagne (*Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, GG) du 8 mai 1949, [en ligne] https://www.bundestag.de/resource/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, CEDH (Conseil de l'Europe, 4 Novembre 1950), [en ligne] https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

⁴ Voir la fiche « Family Farmers and Greenpeace Germany v. Germany », publiée sur le site du Sabin center for climate change law [en ligne] climatecasechart.com/non-us-case/family-farmers-and-greenpeace-germany-v-german-government/

Dans cette affaire, 3 familles d'agriculteurs allemandes lésées par les impacts du changement climatique avaient saisi la cour administrative de Berlin en Octobre 2018. Elles faisaient valoir le non respect par l'Etat allemand des objectifs de réduction d'émissions de GES qu'il s'était lui même fixé dans son "plan de protection du climat" de 2014. Il s'agissait d'un objectif de réduction de 40% d'émissions de GES pour 2020 et par rapport aux niveaux d'émission de 1990. En 2018, l'Allemagne annonçait que sa réduction d'émission de GES ne serait que de 32% pour 2020. Les familles d'agriculteurs estiment que ce manquement est à l'origine de la violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux (droit à la vie, liberté de profession, droit de propriété) garantis par la Loi fondamentale. Ils demandent au juge de contraindre l'Etat à mettre en place une politique permettant d'atteindre l'objectif de 2020 et de compenser l'excès d'émissions de GES dû au non respect de la trajectoire qu'il s'était fixé. Le 31 Octobre 2019, la cour administrative de Berlin a rejeté leur demande en considérant que l'objectif de 2020 n'était pas légalement contraignant et que les plaignants

constitutionnel à l'occasion d'un recours individuel (*Verfassungsbeschwerde*), s'estimant lésés par la puissance publique (en l'espèce par la loi de protection du climat) dans leurs droits fondamentaux (art 93-1-4a de la Loi fondamentale).

- **Moyens**

Les requérants font valoir que l'objectif de réduction d'émission de GES de 55% visé par la loi sur la protection du climat est bien trop faible pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 (prévue par la même loi et par le plan climat de 2016⁵), nécessaire pour ne pas dépasser une augmentation de 2°C, objectif issu de l'Accord de Paris⁶. Selon eux, il faudrait un objectif de réduction de 70% par rapport aux niveaux de 1990 pour 2030 pour atteindre ce but. De plus, ils arguent que la loi ne prévoit pas de trajectoire de réduction des émissions de GES après 2030, ce qui illustre la difficulté d'atteindre la neutralité pour 2050. Enfin, ils affirment que la loi ne contient aucune précision quant à la mise en œuvre des mesures de protection du climat. Les requérants fondent leur argumentaire sur le rapport spécial du GIEC de 2018 sur un réchauffement en dessous de 1,5°C.

Les requérants s'estiment lésés car cette loi ne les protège pas suffisamment des effets du changement climatique qui sont à l'origine de l'atteinte à plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit du droit à la vie et à l'intégrité physique (art 2 al 2 GG) ; de la dignité humaine (art 1 al 1 GG) ; mais aussi concernant les activités agricoles des requérants, de la liberté de profession (art 12 al 1 GG) et du droit de propriété (art 14 GG). De plus, ils invoquent la violation de l'article 20a GG qui dispose de la responsabilité de l'Etat pour les générations futures : protection des fondements naturels de la vie et des animaux. Enfin, ils invoquent une violation de leurs droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : le droit à la vie (art 2 CEDH) et le droit au respect de vie privée et familiale (art 8 CEDH) ; et demandent à la cour de Karlsruhe d'en déduire l'existence d'un devoir de protection incombant à l'Etat contre les risques du changement climatique (*duty of care*), comme l'ont fait les juges des Pays Bas dans l'affaire Urgenda⁷.

- **Problème**

En l'espèce, la Cour constitutionnelle doit statuer sur la question de savoir si une loi dont les objectifs de protection du climat sont insuffisants pour lutter contre le réchauffement climatique et qui ne respecte pas l'Accord de Paris porte atteinte aux droits fondamentaux. Plus précisément le juge constitutionnel allemand sera amené à juger de l'existence d'un devoir de protection qui incomberait à l'Etat au regard changement climatique.

n'avaient pas démontré la violation par le gouvernement de ses obligations en matière de protection climatique. Cependant la cour a précisé que la politique climatique du gouvernement doit respecter les droits fondamentaux constitutionnellement garantis et a reconnu une obligation gouvernementale de prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux menacés par le changement climatique.

⁵ Plan climat 2050, du 14 novembre 2016 [en ligne] [plan_climat_2050_allemande.pdf](#)

⁶ Accord de Paris, (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 12 Décembre 2015), voir [french_paris_agreement.pdf](#)

⁷ Voir Urgenda Foundation v. State of the Netherlands, fiche d'arrêt de Notre Affaire à Tous [Urgenda Foundation v. State of the Netherlands](#)

En 2018, bien qu'il ait jugé en la défaveur des requérants, le juge administratif allemand avait reconnu l'obligation pour l'Etat de prendre des mesures pour faire respecter les droits fondamentaux menacés par le changement climatique. La cour constitutionnelle statuera-t-elle dans le même sens ?

Sources :

- [Lire un article de presse \(anglais\)](#)
- [Accéder au recours \(allemand\)](#)

**Fiche d'arrêt rédigée par Pierre Condon
Membre de Notre Affaire à Tous**